

ARTICLE II

Définitions

1. Aux fins du présent Accord:

"Comité Consultatif des Equivalences de Prix" désigne le Comité constitué en vertu de l'article XV.

"Boisseau" équivaut à soixante livres avoirdupois.

"Frais de détention" désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance encourus par le détenteur du blé.

"C. et f." signifie coût et fret.

"Conseil" désigne le Conseil International du Blé constitué par l'article XIII.

"Année agricole" désigne la période du 1er août au 31 juillet, sauf à l'article VII, où ce terme désigne, pour l'Australie, la période du 1er décembre au 30 novembre, et, pour les Etats-Unis d'Amérique, la période du 1er juillet au 30 juin.

"Comité Exécutif" désigne le Comité constitué par l'article XIV.

"Pays exportateur" désigne, suivant le contexte, soit

(i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'Annexe B de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son Gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

"F.a.q." signifie qualité moyenne marchande.

"F.o.b." signifie franco bord navire de mer.